



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**n° 22 - 30 mars 2017**

## SOMMAIRE

### DT ARS

ARS-SE-2017-5 – Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 10-3885 du 17 décembre 2010 d'interdiction de commercialisation et de consommation de poissons dans le fleuve SEINE .....	4
--	---

### DDCSPP

DDCSPP-CS-2017081-001 – Arrêté relatif aux missions confiées au CHRS Aurore Foyer Aube .....	7
--	---

### DDT

DDT-SEB/BPEMA-2017082-0001 – Arrêté portant agrément de la société SZCZEK Jacky pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....	9
DDT-SEB/BPEMA-2017082-0002 – Arrêté portant agrément de la SARL TFBB pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif .....	13

### DIRECCTE

DIRECCTE SAP-2017080-009 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme ROSSI 11, rue Marie Noël – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC .....	17
---	----

### DT Protection Judiciaire de la Jeunesse Aube Haute Marne

DTPJJ-SIESEA-2017081-0001 – Arrêté portant tarification, au titre de l'exercice 2017, du Service d'Investigation Educative de l'Association Aubeoise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes .....	18
---	----

### Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Reims

Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de l'Aube à SAVIERES (10) .....	21
Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de l'Aube à VILLECHETIF (10) .....	22

### DREAL Grand Est

Ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité – Société CEPE de JASSEINES – Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et le poste de livraison du parc éolien de Jasseines – Approbation de projet d'ouvrage .....	23
---	----

### Préfecture de l'Aube

#### Bureau du Cabinet – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

PREF-SIDPC-2017087-0001 – Arrêté interpréfectoral portant approbation du plan particulier d'intervention du barrage du lac-réservoir Seine, situé dans le département de l'AUBE .....	25
PREF-SIDPC-2017087-0002 – Arrêté interpréfectoral portant approbation du plan particulier d'intervention du barrage du lac-réservoir Aube, situé dans le département de l'AUBE .....	27
PREF-SIDPC-2017087-0003 – Arrêté interpréfectoral portant déclinaison départementale du plan particulier d'intervention du barrage du lac-réservoir Marne, situé dans le département de la MARNE .....	29

## Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCI-201779-0001 – Arrêté autorisant l'accès à des propriétés privées dans le département de l'Aube pour la réalisation du programme de reconnaissance géologique nécessaire à l'identification de sites potentiels de stockage de déchets radioactifs de faible activité à vie longue ..... 31

DCDL-BCLI-201787-0001 – Syndicat intercommunal de transport scolaire de MERY sur SEINE – Retrait de la commune de CHAMPIGNY sur AUBE ..... 36

## SRHM – Bureau de la Gestion des Moyens

BGM-2017089-0001 – Arrêté portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires de l'Aube ..... 39

## **Sous-Préfecture de BAR-sur-AUBE**

SPBA2017076-0001 – Election municipale partielle complémentaire – Commune de DONNEMENT – Convocation des électeurs ..... 46

## **Sous-Préfecture de NOGENT-sur-SEINE**

SPNGT-2017086-0001 – Arrêté constituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube ..... 48



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

Arrêté préfectoral n° ARS-SE-2017-5  
portant :

- abrogation de l'arrêté préfectoral n°10-3885 du 17 décembre 2010 d'interdiction de commercialisation et de consommation de poissons dans le fleuve Seine

**LA PREFETE DE L'AUBE**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Règlement (CE) n°1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU la Charte de l'Environnement ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

VU le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

VU le Code de la justice administrative et notamment ses articles R. 221-3 et R. 311-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'État dans le département, la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète du département de l'Aube ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le protocole départemental en date du 04 juillet 2013 relatif aux relations entre le Préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-3885 portant interdiction de commercialisation et de consommation de poissons dans le fleuve Seine du 17 décembre 2010 ;

VU les conclusions du comité national de pilotage et de suivi du plan national d'actions sur les polychlorobiphényles (PCB) du 6 février 2008 ;

VU les recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) n° 2014-SA- 0122 ET 2011-SA- 0039 en date du 22 juillet 2015 ;

VU la note de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 27 novembre 2015 identifiant les zones de préoccupation sanitaire pour les poissons d'eau douce contaminés par le polychlorobiphényles ;

VU le courrier du directeur général de l'alimentation, du directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, du directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et du directeur général de la santé adressé aux Préfets coordonnateurs de bassin, en date du 19 avril 2016 ;

Considérant que pour le bassin Seine-Normandie, la partie amont de la Seine (de sa source jusqu'à Paris) a été définie par L'ANSES dans sa note du 27 novembre 2015 comme hors « zone de préoccupation sanitaire » ;

Considérant qu'il n'y a pas de risque significatif de dépassement des teneurs maximales pour les polychlorobiphényles (PCB) et que de ce fait le risque sanitaire est négligeable dans les zones dites hors « zone de préoccupation sanitaire » ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu d'interdire la consommation et la commercialisation d'anguilles pêchées dans la Seine à l'amont de Bourguignons, prévues par l'arrêté préfectoral n°10-3885 du 17 décembre 2010 et que celui-ci peut être levé ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°10-3885 portant interdiction de commercialisation et de consommation de poissons dans le fleuve Seine du 17 décembre 2010 est abrogé.

**Article 2 :**

L'ANSES recommande de ne consommer de l'anguille que de façon exceptionnelle.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et affiché dans les communes du même département.

**Article 5 :**

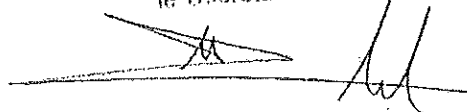
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la déléguée territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le chef du département de l'Agence Française de la Biodiversité, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de l'Île de France, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, les Maires et les agents de la force publique concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- Monsieur le directeur général de l'alimentation,
- Monsieur le directeur général de la santé,
- Monsieur le préfet de la région Île de France, coordonnateur du bassin Seine Normandie,
- Madame la directrice générale de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Aube,
- Monsieur le directeur territorial du Bassin de la Seine,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Aube de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aube,
- Mesdames et Messieurs les présidents des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Aube.

10 Mars 2017  
A TROYES, le 10 Mars 2017

Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AUBE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service cohésion sociale  
CS 30376  
10004 TROYES CEDEX

ARRETE N° DDCSPP-CS- 2017081- 001

**La Préfète de l'Aube**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L312-8, L313-1 à L313-8 et R313-1 , R313-10 , et R 345-1 à R 345-7 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté de fusion absorption de l'association Foyer aubois avec l'association Aurore n° DDCSPP-CS-2016365-001 du 30 décembre 2016 ;

VU la convention de fonctionnement et de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Aurore Foyer aubois en date du 3 janvier 2017 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les activités gérées par le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Foyer aubois association Aurore financées sur le budget opérationnel 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » dans le cadre de la dotation globale relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale regroupent :

- 50 places d'hébergement d'insertion (CHRS)
- 31 places d'hébergement d'urgence
- et
- 20 places de centre d'hébergement et de réinsertion hors les murs

**ARTICLE 2 :** Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

**N° FINESS d'identification de l'entité juridique : 75 071 936 1**  
**raison sociale de l'entité juridique: Association AURORE**  
**1 rue Emmanuel Chauvière**  
**75015 PARIS**

**N° FINESS d'identification de l'établissement: 10 000 346 6**

**raison sociale de l'établissement Aurore - Foyer aubois**

**7 rue Archimède**

**10600 LA-CHAPELLE-SAINT-LUC**

**Forme juridique (code et libellé) 61 : association loi 1901 reconnue d'utilité publique**

**catégorie (code et libellé) : 214 - centre d'hébergement et de réinsertion sociales (CHRS)**

1- Code discipline d'équipement : 957 - hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté

Code mode de fonctionnement : 11 : Hébergement complet internat

Code clientèle : 899 : Tous publics en difficulté

**Capacité : 50**

2 - Code discipline d'équipement : 959 - hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté

Code mode de fonctionnement : 11 : Hébergement complet internat

Code clientèle : 899: Tous publics en difficulté

**Capacité : 31**

3 - Code discipline d'équipement : 443 - soutien et accompagnement social

Code mode de fonctionnement : 16 : prestations en milieu ordinaire

Code clientèle : 899 : Tous publics en difficulté


**Capacité : 20**

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré, en extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le **22 MAR. 2017**

La préfète



Isabelle DILHAC





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction  
Départementale  
des Territoires

AUBE

Service Eau et Biodiversité

ARRETE n° DDT-SEB/BPEMA-2017082-0001

portant agrément de la société SZCZEK Jacky  
pour la réalisation des vidanges des installations  
d'assainissement non collectif

N° d'agrément : 2016 N SA 010 0018

LA PREFETE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le récépissé de déclaration en date du 2 novembre 2016 concernant l'épandage des matières de vidange de la société SZCZEK Jacky ;

VU les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental d'élimination des matières de vidange ;

VU la demande d'agrément reçue le 9 janvier 2017 présentée par Monsieur SZCZEK Jacky ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 16 novembre 2016 ;

VU les compléments au dossier reçus le 2 février 2017 ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 2 février 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 2 mars 2017 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'AUBE ;

**ARRETE :**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

M. SZCZEK Jacky

Numéro RCS : 348 929 050 00014

Domicilié à l'adresse suivante

4 rue de l'Eglise  
10140 VILLY-en-TRODES

**Article 2 : Objet de l'agrément**

Monsieur SZCZEK Jacky est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département de l'AUBE.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 200 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validées par le présent agrément est l'épandage des matières de vidange

**Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'AUBE.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de **VILLY-en-TRODES**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des entreprises agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

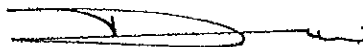
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de **VILLY-en-TRODES**.

### **Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'AUBE, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de **VILLY-en-TRODES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 22 MAR. 2017

La préfète



LEBNU-INT-11AC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction  
Départementale  
des Territoires

AUBE

Service Eau et Biodiversité

ARRETE n° DDT-SEB/BEEMA-2017082-0002

portant agrément de la SARL T.F.B.B. pour la  
réalisation des vidanges des installations  
d'assainissement non collectif

N° d'agrément : 2017 N SARL 010 0019

LA PREFETE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le récépissé de déclaration en date du 2 décembre 2016 concernant l'épandage des matières de vidange de la SARL T.F.B.B. ;

VU les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental d'élimination des matières de vidange ;

VU la demande d'agrément reçue le 26 janvier 2017 présentée par SARL T.F.B.B. ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de la dite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 30 janvier 2017 ;

VU les compléments au dossier reçus le 30 janvier 2017 ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 30 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 2 mars 2017 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'AUBE ;

#### **ARRETE :**

##### **Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

**SARL T.F.B.B.**

Numéro RCS : 792 849 739 00026

Représentée par **Monsieur BERTRAND Florian**

Domicilié à l'adresse suivante

**5 rue des Jardins  
10200 SPOY**

##### **Article 2 : Objet de l'agrément**

La SARL T.F.B.B. est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département de l'AUBE.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 300 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément est l'épandage des matières de vidange.

##### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé

par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'AUBE.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de SPOY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des entreprises agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

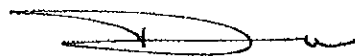
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de SPOY.

### **Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'AUBE, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de SPOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 22 MAR. 2017

La préfète



Isabelle DILLAC





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUBE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP828010538  
N° SIREN 828010538**

**et formulée conformément à l'article L7232-1-1 du code du travail**

**Acte : DIRECCTE SAP-2017080-009**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**La préfète de l'Aube**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Aube le 13 mars 2017 par Monsieur Christopher ROSSI en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme ROSSI dont l'établissement principal est situé 11 Rue Marie Noël – 10600 LA CHAPELLE ST LUC et enregistré sous le N° SAP828010538 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration**

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 21 mars 2017

P/ La Préfète et par délégation  
La responsable de l'Unité Départementale

Anne GRAILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Aube Haute-Marne

**Arrêté n° DTPJJ-SIESEA-2017081-0001**

**Arrêté**

Portant tarification, au titre de l'exercice 2017, du Service d'Investigation Educative de l'Association Auboise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes

**LA PREFETE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu les articles 375 et suivants du Code Civil ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 portant régularisation et l'autorisation de création du service d'enquêtes sociales et évolution en un service d'investigation éducative du service S.I.E.S.E.A géré par L'AASEA ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative S.I.E.S.E.A géré par L'AASEA ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par l'association gestionnaire AASEA pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;
- Vu les propositions budgétaires transmises le 28 février 2017 par courrier du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aube Haute-Marne ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand-Est et par délégation Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aube Haute-Marne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis à Rosières géré par l'A.A.S.E.A, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 500,05	<b>157 562</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	122 000	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	14 500	
	<b>Résultat Antérieur Déficitaire</b>	14 561,95	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	157 562	<b>157 562</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Résultat Antérieur Excédentaire</b>		

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 501 euros par mineur pris en charge. En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé, du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2017, à 2 623 euros par mineur pris en charge ;

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le tarif applicable sera de 2 501 € par mineur pris en charge ;

**Article 4 :**

Les tarifs mentionnés aux articles 2 et 3 sont calculés en intégrant un résultat déficitaire, au titre du CA 2015, de 14 561,95 euros ;

**Article 5 :**

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné ;

**Article 6 :**

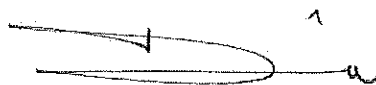
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

**Article 7 :**

Madame la Préfète de l'Aube et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **22 MARS 2017**

La Préfète,



Isabelle DILHAC



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE REIMS

POLE ACTION ECONOMIQUE

110, rue du Jard – CS 70034

51723 REIMS CEDEX

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : P. GALWAS

Téléphone : 09 70 27 80 25

Télécopie : 03 26 40 96 88

E-mail : [pac-champagne-ardenne@douane.finances.gouv.fr](mailto:pac-champagne-ardenne@douane.finances.gouv.fr)

Réf :

Reims, le 20 mars 2017

## DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac  
ordinaire permanent dans le département de l'Aube à  
SAVIERES (10)

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

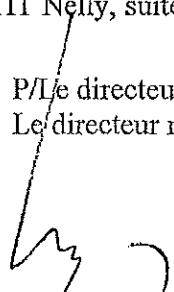
Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

## DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de SAVIERES (10600), géré par Mme PETIT Nelly, suite à sa démission sans présentation de successeur en date du 17 mars 2017.

P/Le directeur interrégional,  
Le directeur régional,

  
Jean-Louis BOUVIER

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE REIMS

POLE ACTION ECONOMIQUE

110, rue du Jard – CS 70034

51723 REIMS CEDEX

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : P. GALWAS

Téléphone : 09 70 27 80 25

Télécopie : 03 26 40 96 88

E-mail : [pae-champagne-ardenne@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-champagne-ardenne@douane.finances.gouv.fr)

Réf :

Reims, le 21 mars 2017

## DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac  
ordinaire permanent dans le département de l'Aube à  
VILLECHETIF (10)

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

## DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de VILLECHETIF (10410), géré par Mme LAVIS Nathalie, suite à sa démission sans présentation de successeur en date du 31 décembre 2016 (radiation au BODACC n° 504 du 20 janvier 2017.

P/Le directeur interrégional,  
Le directeur régional,



Jean-Louis BOUVIER



PREFET DE L'AUBE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Grand Est

Châlons-en-Champagne, le 20 mars 2017

Service aménagement, énergies renouvelables  
Pôle énergies renouvelables

Nos réf. : SAER-PER YM/MM 16.10.27  
Affaire suivie par : Yves MESLARD  
yves.meslard@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 03 51 41 63 40 - Fax : 03 51 41 63 12

OUVRAGES ASSIMILABLES AUX RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE

-o-O-o-

Société C.E.P.E. DE JASSEINES

-o-O-o-

Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et le poste de livraison du parc éolien de Jasseines

-o-O-o-

APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L.323-11, et R.323-27 et R.323-40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant délégation de signature,

Vu le projet présenté à la date du 16 décembre 2016 par la société C.E.P.E. DE JASSEINES en vue d'établir sur le territoire des communes d'Aulnay, Brillecourt, Jasseines, un ouvrage dénommé « Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et le poste de livraison du parc éolien de Jasseines »,

**VU** les avis des conférents consultés le 27 décembre 2016 :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aube, avis du 20 janvier 2017,
- Madame la Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, avis du 2 janvier 2017,
- Madame la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de l'Aube, avis du 12 janvier 2017,
- Monsieur le Directeur de RTE - Groupe Maintenance Réseau Champagne-Morvan, avis du 17 janvier 2017,

**CONSIDERANT** que :

- Monsieur le Maire de la commune d'Aulnay,
  - Monsieur le Maire de la commune de Brillecourt,
  - Madame le Maire de la commune de Jasseines,
  - Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aube,
  - Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aube,
  - Monsieur le Chef du Service interministériel de défense et de protection civiles de l'Aube,
  - Monsieur le Directeur de l'Unité d'intervention de Orange France Télécom,
  - Monsieur le Directeur de Enedis - Direction territoriale Aube,
  - Monsieur le Directeur de Véolia-Eau - Centre régional Bourgogne Champagne-Ardenne,
- n'ont pas répondu dans le délai imparti, et que de ce fait leur avis est réputé donné,

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00  
Tél. : 03 51 41 62 00 – fax : 03 51 41 62 01  
40 boulevard Anatole France – BP 80556  
51022 Châlons-en-Champagne cedex

**DONNE ACTE** aux conférents qui les ont formulées des observations qui ont été transmises à la société C.E.P.E. DE JASSEINES pour qu'il en soit tenu compte,

**APPROUVE** le projet présenté le 16 décembre 2016 par la société C.E.P.E. DE JASSEINES à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité.

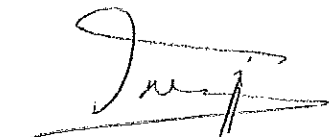
La société C.E.P.E. DE JASSEINES devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie et dans l'arrêté du 11 mars 2016 pris pour son application, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R.323-30 dudit code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

La présente décision sera affichée pendant une durée de deux mois dans les mairies des communes concernées, et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du département de l'Aube,
- Messieurs les conférents consultés,
- Monsieur le Directeur de la société C.E.P.E. DE JASSEINES.

P/La Directrice, et par délégation,  
Le Chef du Pôle énergies renouvelables,



Jean-Jacques FORQUIN





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Cabinet du préfet  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

arrêté n° PREF SIDPC 2017 087-0001  
du 28 mars 2017

**ARRETE INTER PREFECTORAL**  
**portant approbation du plan particulier d'intervention**  
**du barrage du lac-réservoir Seine, situé dans le département de l'Aube**

La Préfète de l'Aube,	Le Préfet de la Marne,	Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,	Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,	Officier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation et de sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatifs aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R, 741-26 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense Est n° 2008-04 du 20 mai 2008 désignant le préfet de l'Aube en qualité de préfet chargé de coordonner l'élaboration du plan particulier d'intervention du barrage du lac-réservoir Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-1150 du 17 avril 2009 publié au RAA n° 5 du 18 mai 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement concernant le lac-réservoir Seine et classant notamment le barrage de la Morge en classe A ;

Vu les avis des communes concernées ;

Vu les observations du public et des services consultés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

## ARRETENT

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC), dispositions particulières, risques technologiques, plan particulier d'intervention (PPI) du barrage du lac-réservoir Seine, telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté est approuvée.

### **Article 2 :**

Les communes situées dans le champ d'application du PPI barrage du lac-réservoir Seine doivent se doter d'un plan communal de sauvegarde.

### **Article 3 :**

La préfète de l'Aube, le préfet de la Marne, le préfet de Seine-et-Marne, les chefs de services et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié, accompagné de son annexe, à l'exploitant et aux maires des communes concernées.

Le 28 mars 2017

La Préfète de l'Aube,



Isabelle DILHAC

Le Préfet de la Marne,



Denis CONUS

Le Préfet de Seine-et-Marne,



Jean-Luc MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Cabinet du préfet  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

arrêté n°PREF SIDPC 2017 087-0002  
du 28 mars 2017

**ARRETE INTER PREFECTORAL**  
**portant approbation du plan particulier d'intervention**  
**du barrage du lac-réservoir Aube, situé dans le département de l'Aube**

La Préfète  
de l'Aube,  
Officier de la légion  
d'honneur,  
Officier de l'ordre national  
du mérite,

Le Préfet  
de la Marne,  
Chevalier de la légion  
d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national  
du mérite,

Le Préfet  
de Seine-et-Marne,  
Officier de la légion  
d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national  
du mérite,

La Préfète  
de la Haute-Marne,  
Officier de l'ordre national  
du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation et de sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatifs aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-26 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R, 741-30 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense Est n° 2008-03 du 20 mai 2008 désignant le préfet de l'Aube en qualité de préfet chargé de coordonner l'élaboration du plan particulier d'intervention du barrage du lac-réservoir Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-1149 du 17 avril 2009 publié au RAA n° 5 du 18 mai 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement concernant le lac-réservoir Aube (Auzon-Temple) et classant notamment le barrage de Brévonnes en classe A ;

Vu les avis des communes concernées ;

Vu les observations du public et des services consultés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

## ARRETEMENT

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC), dispositions particulières, risques technologiques, plan particulier d'intervention (PPI) du barrage du lac-réservoir Aube, telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté est approuvée.

### **Article 2 :**

Les communes situées dans le champ d'application du PPI barrage du lac-réservoir Aube doivent se doter d'un plan communal de sauvegarde.

### **Article 3 :**

La préfète de l'Aube, le préfet de la Marne, le préfet de Seine-et-Marne, la préfète de la Haute-Marne, les chefs de services et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié, accompagné de son annexe, à l'exploitant et aux maires des communes concernées.

Le 28 mars 2017

La Préfète de l'Aube,

Le Préfet de la Marne,

Le Préfet de Seine-et-Marne,

La Préfète de la Haute-Marne,



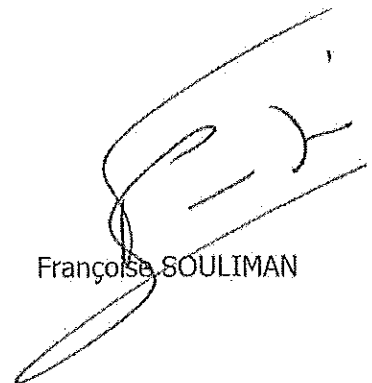
Isabelle DILHAC



Denis CONUS



Jean-Luc MARX



Françoise SOULIMAN



PREFET DE L'AUBE

Cabinet du préfet  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

arrêté n° PREF SIDPC 2017 087-0003  
du 28 mars 2017

**ARRETE**  
**portant déclinaison départementale du plan particulier d'intervention**  
**du barrage du lac-réservoir Marne, situé dans le département de la Marne**

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation et de sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatifs aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R, 741-26 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense Est n° 2008-02 du 20 mai 2008 désignant le préfet de la Marne en qualité de préfet chargé de coordonner l'élaboration du plan particulier d'intervention du barrage du lac-réservoir Marne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 juillet 2008 portant approbation du plan particulier d'intervention du barrage du lac-réservoir Marne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2009-PS-21-LE du 18 juin 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement concernant le lac-réservoir Marne et classant notamment le barrage de Giffaumont en classe A ;

Vu les observations des services consultés ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La déclinaison départementale de l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC), dispositions particulières, risques technologiques, plan particulier d'intervention (PPI) du barrage du lac-réservoir Marne, telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté est approuvée.

### **Article 2 :**

Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 28 mars 2017

La Préfète de l'Aube,



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
Bureau de la coordination interministérielle

**ARRETE n° DCDL-BCI-201779-0001**

autorisant l'accès à des propriétés privées dans le département de l'Aube pour la réalisation du programme de reconnaissance géologique nécessaire à l'identification de sites potentiels de stockage de déchets radioactifs de faible activité à vie longue

**La Préfète de l'Aube**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** les articles 322-1 et suivants du code pénal ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;

**VU** la loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** l'arrêté n° 2013127-0018 DCDL - Préfecture de l'Aube, du 7 mai 2013 autorisant l'accès à des propriétés privées dans le département de l'Aube pour la réalisation du programme de reconnaissance géologique nécessaire à l'identification de sites potentiels de stockage de déchets radioactifs de faible activité à vie longue ;

**VU** la demande en date du 24 novembre 2016 présentée par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra), en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder temporairement à des propriétés privées situées dans le département de l'Aube pour la réalisation du programme de reconnaissance géologique nécessaire à l'identification de sites potentiels de stockage de déchets radioactifs de faible activité à vie longue ;

**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre les travaux de reconnaissance sur une zone d'intérêt d'environ 10 km<sup>2</sup> (dite zone « restreinte ») dont le périmètre est déterminé dans la carte annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de l'Andra et des entreprises accréditées par cette dernière sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de l'Aube désignées à l'article 3 ci-dessous et à les occuper temporairement en vue de la réalisation du programme de reconnaissance géologique nécessaire à l'identification de sites potentiels de stockage de déchets radioactifs de faible activité à vie longue.

**Article 2** : Les études et travaux permettront :

- l'acquisition de données géologiques, géophysiques, hydrogéologiques et géomécaniques (notamment selon les méthodes géophysiques de sismique-réflexion, de sismique réfraction, d'électromagnétisme et de panneaux électriques, ainsi que par la réalisation de tranchées exploratoires, de forages carottés et destructifs et l'installation de piézomètres) ;
- l'établissement d'une cartographie des sols et formations géologiques de surface ;
- l'acquisition de mesures de débit des cours d'eau et sources à l'échelle de certains bassins versants du secteur ;
- la prise de photographies aériennes de zones inondables ou inondées sur une dizaine de communes (par avion ou drone) ;
- l'établissement d'un inventaire des données faunistiques, floristiques et météorologiques.

**Article 3** : Les propriétés privées concernées sont situées sur le territoire des communes suivantes du département de l'Aube :

- canton de Bar-sur-Aube

Arrentières	La Rothière
Arsonval	La Ville-au-Bois
Chaumesnil	Lévigny
Colombé-la-Fosse	Maisons-lès-Soulaines
Colombé-le-Sec	Montier-en-l'Isle
Crespy-le-Neuf	Morvilliers
Eclancé	Petit-Mesnil
Engente	Saulcy
Epothémont	Soulaines-Dhuys
Fresnay	Thil
Fuligny	Thors
Juzanvigny	Vernonvilliers
La Chaise	Ville-sur-Terre



– canton de Brienne-le-Château

Blignicourt	Montmorency-Beaufort
Brienne-la-Vieille	Perthes-lès-Brienne
Brienne-le-Château	Rances
Courcelles-sur-Voire	Rosnay-l'Hôpital
Dienville	Saint Christophe-Dodinicourt
Hampigny	Saint Léger-sous-Brienne
Juvanzé	Unienville
Lassicourt	Vallentigny
Maizières-lès-Brienne	Villeret

– canton de Vendevre-sur-Barse

Amance  
Bossancourt  
Jessains  
Trannes

**Article 4 :** Les agents désignés à l'article 1er ci-dessus ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**Article 5 :** Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur des biens concernés ou, à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des prestations précitées seront à la charge de l'Andra. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif dans les formes prévues par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 6 :** La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322.2 du code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et aux lieux habituels d'affichage de chacune des communes citées à l'article 3 ci-dessus, à la diligence des maires.

Pendant la durée des travaux, une copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

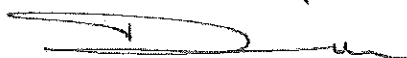
Les agents désignés à l'article 1er seront munis d'une copie du présent arrêté et devront la présenter à toute réquisition.

**Article 8 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, le directeur général de l'Andra, les maires des communes citées à l'article 3 ainsi que le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Troyes, le

20 MARS 2017

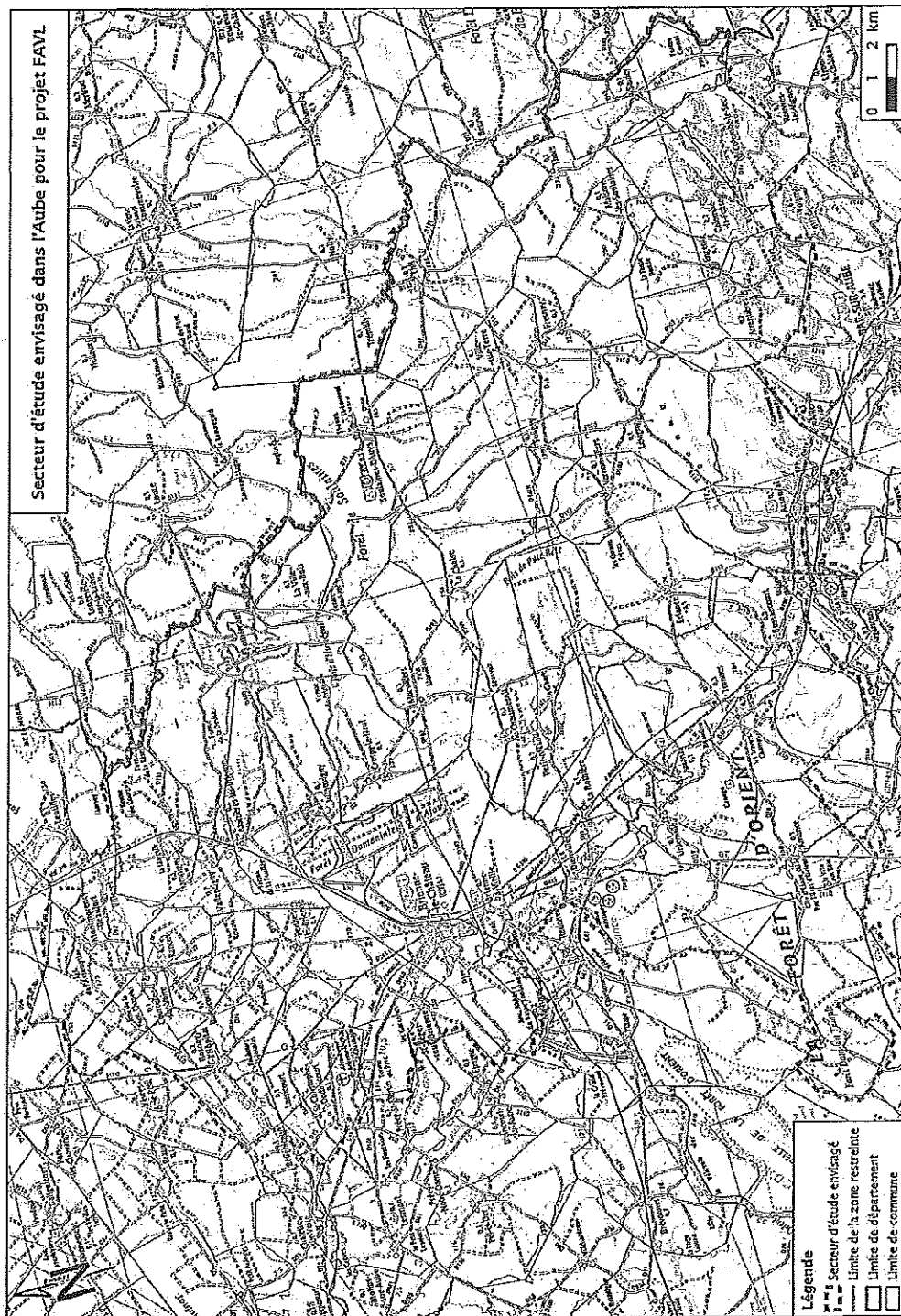


Isabelle DILHAC

**Annexe :**

- carte du périmètre concerné

Annexe : Périmètre de la demande d'arrêt de pénétration pour études





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° dcdl-bcli 201787-0001

Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

**Syndicat intercommunal de transport scolaire de Méry-  
sur-Seine**

**Retrait de la commune de Champigny-sur-Aube**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU les articles L.5211-1 à L.5211-61 et L.5214-1 à L.5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2851 du 3 août 1964 portant création du syndicat intercommunal de transport scolaire de Méry-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-6970 du 18 décembre 1969 portant rattachement de la commune de Champigny-sur-Aube au syndicat intercommunal de transport scolaire de Méry-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2899 A du 3 août 1999 portant sur le rattachement de Pouan-les-Vallées au syndicat intercommunal de transport scolaire de Méry-sur-Seine ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Champigny-sur-Aube a demandé son retrait du syndicat par délibération du 4 novembre 2015 ;

Considérant la délibération du 31 mars 2016 du comité syndical intercommunal de transport scolaire de Méry-sur-Seine acceptant le retrait de la commune de Champigny-sur-Aube du syndicat ;

Considérant l'avis favorable de l'ensemble des communes membres dudit syndicat ;

Considérant les délibérations concordantes fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune émises par le conseil municipal de Champigny-sur-Aube le 19 septembre 2016 et par le comité syndical intercommunal de transport scolaire de Méry-sur-Seine le 29 septembre 2016 ;

Considérant l'avis favorable de l'ensemble des communes membres dudit syndicat concernant les conditions financières et patrimoniales ;

Considérant que les conditions requises à l'article L.5211-19 du CGCT sont remplies ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du 7 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** Est prononcé le retrait de la commune de Champigny-sur-Aube du syndicat intercommunal de transport scolaire de Méry-sur-Seine.

**Article 2 :** L'article 1er de l'arrêté n° 64-2851 du 3 août 1964, modifié successivement par les arrêtés préfectoraux n° 69-6970 du 18 décembre 1969 et n° 99-2899 A du 3 août 1999, est rédigé comme suit : « *Les communes de Bessy, Boulages, Champfleury, Chapelle-Vallon, Charny-le-Bachot, Châtres, Chauchigny, Droupt-Saint-Basle, Droupt-Sainte-Marie, Etreilles-sur-Aube, Fontaines-les-Grès, Les Grandes-Chapelles, Longueville-sur-Aube, Méry-sur-Seine, Mesgrigny, Plancy-l'Abbaye, Pouan-les-Vallées, Premierfait, Rhèges, Rilly-Sainte-Syre, Saint-Mesmin, Saint-Oulph, Salon, Savières, Vallant-Saint-Georges, Viâpres-le-Petit sont constituées en syndicat de communes par application du code général des collectivités territoriales, en vue d'assurer les opérations nécessaires au transport des élèves du cycle d'observation de Méry-sur-Seine ou d'écoles primaires, telles que ces opérations sont définies dans les délibérations concordantes de leurs conseils municipaux* ».

**Article 3 :** Les conditions financières de retrait des communes sont réglées conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, par délibérations concordantes du syndicat et de la commune, conformément à la délibération annexée au présent arrêté.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, ainsi que la sous-préfète de Nogent-sur-Seine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal de transport scolaire de Méry-sur-Seine et aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée à madame la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur du syndicat.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 28 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL

# STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT SCOLAIRE DE MERY-SUR-SEINE

## Article 1<sup>er</sup> :

Les communes de Bessy, Boulages, Champfleury, Chapelle-Vallon, Charny-le-Bachot, Châtres, Chauchigny, Droupt-Saint-Basle, Droupt-Sainte-Marie, Etreilles-sur-Aube, Fontaines-les-Grès, Les Grandes-Chapelles, Longueville-sur-Aube, Méry-sur-Seine, Mesgrigny, Plancy-l'Abbaye, Pouan-les-Vallées, Premierfait, Rhèges, Rilly-Sainte-Syre, Saint-Mesmin, Saint-Oulph, Salon, Savières, Vallant-Saint-Georges, Viâpres-le-Petit sont constituées en syndicat de communes par application du code général des collectivités territoriales, en vue d'assurer les opérations nécessaires au transport des élèves du cycle d'observation de Méry-sur-Seine ou d'écoles primaires, telles que ces opérations sont définies dans les délibérations concordantes de leurs conseils municipaux.

## Article 2 :

Le syndicat prend le nom de « **syndicat intercommunal de transport scolaire de Méry-sur-Seine** ». Sa dissolution ne pourra être prononcée que dans le cadre et conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

## Article 3 :

Chaque commune sera représentée au comité du syndicat par deux délégués désignés par le conseil municipal.

## Article 4 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Méry-sur-Seine – 10170 MERY-SUR-SEINE.

## Article 5 :

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Méry-sur-Seine.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° dccl-bcli 201787-0001 du 28 mars 2017

Fait à Troyes, le 28 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

Bureau des relations avec les usagers et des moyens

**Arrêté n° BGM2017089-0001**

**portant délégation de signature en matière d'administration générale  
à M. Pierre LIOGIER  
directeur départemental des territoires de l'Aube**

**La Préfète de l'Aube  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 avril 2016 nommant M. Pierre LIOGIER directeur départemental des territoires du département de l'Aube ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aube ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires du département de l'Aube pour signer tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents relevant de ses compétences et attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après.

Sont réservées à ma signature :

- toutes correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil départemental, ainsi que celles adressés aux maires, conseillers départementaux et présidents des établissements publics de coopération Intercommunale (EPCI), ne présentant pas un caractère technique.
- les décisions d'orientation générale adressées aux collectivités, établissements et organismes publics.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires du département de l'Aube, pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relevant des domaines suivants :

### **I. ADMINISTRATION GENERALE**

**Tous les actes tenant à l'organisation et au fonctionnement de la direction, notamment :**

- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

**Tous les actes concernant les mesures usuelles de gestion administrative des personnels placés sous son autorité, notamment :**

- l'octroi de congés et autorisations d'absence et d'exercer à temps partiel des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, les actes relatifs à la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités,
- l'établissement et la signature de cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département,
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ; la décision d'attribution des indemnités pour perte d'emploi des agents du secteur public,
- le commissionnement des agents de la direction départementale des territoires,
- les accusés de réception, récépissés et transmissions des documents ou demandes adressés à son service,
- tout acte et décision concernant l'attribution de la NBI à toutes les catégories de personnels, la gestion du personnel d'exploitation de catégorie B et C, la gestion du personnel administratif et technique de catégorie C, la gestion des personnels vacataires, la gestion des OPA affectés en DDT et la gestion administrative des personnels OPA mis à disposition du Conseil départemental dans le cadre de la loi 2009-1291 relative au transfert aux départements des parcs de l'Équipement, le recrutement, avec ou sans concours, des fonctionnaires ou personnels assimilés.



**Tous les actes concernant le domaine juridique et du contentieux administratif y compris :**

- tous documents, correspondances ordinaires, accusés de réception,
- les attestations d'accord tacite relatif aux demandes soumises à l'application du principe du « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n°2000-323 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

à l'exclusion des actes suivants :

- la défense des intérêts de l'Etat devant un tribunal à moins d'y être autorisé par mon accord express,
- les lettres d'observations adressées aux élus,
- les mémoires adressés au juge judiciaire ou au juge administratif,
- les décisions d'octroi du concours de la force publique.

**Tous les actes relatifs au conventionnement de la DDT avec les communes et les EPCI éligibles au titre de l'ATESAT.**

**Tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicataire par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services relevant des MEEM - MLHD et du MAAF sauf :**

- les marchés de travaux d'un montant HT supérieur à 10% du seuil des marchés à procédures adaptées (MAPA) en vigueur, au titre du code des marchés publics,
- les marchés de services et de fournitures pour lesquels l'Etat est maître d'ouvrage et d'un montant HT supérieur au seuil des marchés à procédures adaptées (MAPA) en vigueur, au titre du code des marchés publics.

## **II. EAU ET BIODIVERSITE**

**Tous les actes concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'eau, de la biodiversité et de Natura 2000 sauf :**

***a) Police et politique de l'eau***

- les arrêtés d'autorisation pris en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- les décisions de mise en œuvre des sanctions administratives prévues à l'article L216-1 du code de l'environnement ;
- les décisions de mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L211-3 du code de l'environnement ;
- les schémas d'aménagement et de gestion des eaux : détermination du périmètre, composition de la commission locale de l'eau et approbation du schéma ;
- les contrats de rivière : composition du comité de rivière, signature du contrat ;
- les déclarations d'intérêt général ;
- les déclarations d'utilité publique.

### ***b) Chasse***

- les mesures nominatives ;
- l'approbation ou la révision du schéma départemental de gestion cynégétique.

### ***c) Pêche***

- les mesures nominatives ;
- les mesures d'agrément.

### ***d) Biodiversité, Natura 2000***

- les arrêtés relatifs à la composition des comités de pilotage ;
- les arrêtés approuvant les DOCOB.

### ***e) Agrément d'associations***

- les arrêtés concernant les agréments d'associations au titre de l'environnement.

## **III. ÉCONOMIES AGRICOLE ET FORESTIÈRE**

**Tous les actes concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines agricole, forestier et de l'espace rural sauf :**

### ***a) Structures agricoles***

- les arrêtés de désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (articles R 313-1 et R 313-2 du code rural et de la pêche maritime) ;
- les arrêtés de désignation des membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

### ***b) Baux ruraux***

- la désignation des membres de la commission consultative paritaire des baux ruraux (article R 414-1 du code rural et de la pêche maritime).

### ***c) Calamités agricoles***

- les demandes de reconnaissance du caractère de calamité agricole (article D 361-21 du code rural et de la pêche maritime).

### ***d) Forêt***

- les arrêtés prescrivant le rétablissement des lieux en nature de bois, après défrichement, déboisement ou travaux illicites (articles L 341-8 et R 341-8 du code forestier) ;
- les refus des autorisations de défrichement (articles L 341-5 et R 341-5 du code forestier) ;
- les arrêtés constatant le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement ;
- les arrêtés portant réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci et arrêtés portant réglementation de l'incinération des végétaux ;
- le classement de forêts particulièrement exposées aux incendies ;
- les arrêtés portant interdiction de fumer en forêt ;
- le classement des forêts de protection (articles L 141-1 à L 141-6 – R 141-1 à R 141-15 du code forestier).

#### ***e) Aménagement foncier***

- les arrêtés de constitution de la commission départementale d'aménagement foncier pour les opérations de la compétence de l'État ;
- les arrêtés modifiant les limites intercommunales ;
- les arrêtés ordonnant le dépôt et l'affichage du plan définitif de remembrement pour les opérations de la compétence de l'État ;
- les décisions concernant les échanges amiables pour les opérations de la compétence de l'État.

### **IV. HABITAT, CONSTRUCTION, VILLE DURABLE**

**Tous les actes concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'urbanisme opérationnel, de l'offre de logement social, des politiques sociales de l'habitat, de la construction, du contrôle des règles générales de construction, de l'accessibilité, de la présidence de la sous-commission départementale de l'accessibilité et de la ville durable sauf :**

#### ***a) Décisions relatives au logement social***

- les conventions d'utilité sociale ;
- les arrêtés d'autorisation de démolition de logements sociaux ;
- les arrêtés de dérogation aux plafonds de ressources pour les locataires de logements sociaux ;
- la notification aux bailleurs sociaux de la programmation annuelle des opérations de construction aidées par l'Etat ;
- les demandes de seconde délibération du conseil d'administration des bailleurs sociaux en cas d'augmentation annuelle de loyers supérieurs à la recommandation nationale ;
- les décisions d'expulsion ou de recours à la force publique.

#### ***b) Décisions relatives aux autorisations d'urbanisme***

- lorsque que le maire et le directeur départemental des territoires ont des avis divergents.

Pour les permis de construire :

- lorsque les projets sont réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires ;
- lorsque les autorisations ou utilisation du sol concernent les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ;
- lorsque la décision concerne l'édification d'installations nucléaires de base ;
- pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.

#### ***c) Urbanisme de conception et de planification***

- les arrêtés d'approbation des cartes communales ;
- les arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement différé (ZAD) ;
- les arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- les arrêtés conjoints de DUP et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- les arrêtés de mise à jour des documents d'urbanisme à l'initiative de l'Etat ;
- les arrêtés d'autorisation de lotir ;

- la notification des porter à connaissance (PAC) et des avis de l'Etat pour l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- les arrêtés de mise à disposition des personnels de la DDT auprès des communes pour l'instruction des actes d'application du droit du sol (ADS) et pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

#### ***d) Publicité***

- les arrêtés de mise en demeure et d'amende administrative.

### **V. RESEAUX, RISQUES ET CRISES**

**Tous les actes concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la prévention des risques, la gestion des crises, l'éducation et la sécurité routière, notamment :**

#### ***Transports routiers***

Les actes et décisions concernant les transports routiers et la circulation routière suivants :

- les interdictions ou réglementations de la circulation à titre temporaire, soit à l'occasion des travaux routiers (article R 411-8 du code de la route) soit en cas de phénomènes naturels ou accidentels affectant l'exploitation de la route, soit à l'occasion d'enquêtes de circulation aux abords des routes (décret n° 2006-235 du 27 février 2006) ou de toute autre nécessité ;

- l'autorisation de circulation sur les autoroutes A5 et A26 pour les personnels, matériels et matériels de travaux visés à l'article R 432-7 du code de la route, des services d'intervention et des entreprises intervenant pour le compte de l'Etat ;

- les dérogations exceptionnelles au voyage ou temporaires aux interdictions de circulation les samedis, dimanches, veilles de jours fériés, jours fériés, veilles de fêtes et jours d'interdiction complémentaires (article R 411-18 du code de la route, arrêté 11 juillet 2011) ;

- les avis du préfet à donner au président du conseil départemental ou au maire sur leurs propositions de réglementation sur les routes à grande circulation (article R 411-8 du code de la route).

#### ***Transport fluvial***

Les autorisations spéciales de transport.

**Sont exclus de la présente délégation :**

#### ***a) Education routière***

- l'enregistrement et la délivrance des titres de conduite ainsi que l'organisation et la participation aux commissions médicales.

#### ***b) Prévention des risques naturels***

- la prescription et la révision des PPR ;
- l'approbation des plans de prévention des risques naturels et technologiques.

**ARTICLE 3** : Pour les actes pour lesquels il a reçu délégation, M. Pierre LIOGIER est autorisé à donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n°BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Troyes, le 30 MARS 2017  
La Préfète de l'Aube,



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE DE BAR-SUR-AUBE

POLE APPUI ECONOMIQUE ET JURIDIQUE AU  
DEVELOPPEMENT LOCAL ET AUX COLLECTIVITES

ARRETE N° SPBA2017076-0001

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE  
COMPLEMENTAIRE  
COMMUNE DE DONNEMENT  
CONVOCATION DES ELECTEURS

LE SOUS-PREFET DE BAR-SUR-AUBE

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n°2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 susvisée ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° BERTI2016243-0001 du 30 août 2016 et n° BERTI2017037-0001 du 06 février 2017 relatifs à la détermination des bureaux de vote ;

VU le décès de Monsieur Max CHAMPION, maire de DONNEMENT, survenu le 18 février 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu, avant l'élection du nouveau maire, de procéder à une élection partielle complémentaire pour compléter l'effectif du conseil municipal qui compte un siège vacant ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Bar-sur-Aube;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Les électeurs de la commune de DONNEMENT sont convoqués en vue de l'élection d'un conseiller municipal, le **dimanche 14 mai 2017 et, en cas de second tour, le dimanche 21 mai 2017.**

**ARTICLE 2** : Les déclarations de candidature sont obligatoires et devront être déposées à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube – 18 rue Armand à Bar-sur-Aube.

- Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra notamment produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi que différents documents dont la liste est disponible en mairie ou en sous-préfecture.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

**ARTICLE 3 :** Le dépôt des candidatures devra être effectué :

**Pour le 1er tour de scrutin**

- du lundi 24 avril 2017 au mercredi 26 avril 2017 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00,
- le jeudi 27 avril 2017 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h00.

**Pour le 2ème tour de scrutin**

- le lundi 15 mai 2017 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00,
- le mardi 16 mai 2017 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h00.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux n° BERTI2016243-0001 du 30 août 2016 et n° BERTI2017037-0001 du 06 février 2017, le scrutin aura lieu 11 RUE DU BOIS MARY.

**ARTICLE 5 :** Le scrutin sera **ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.**

**ARTICLE 6 :** Prendront part au vote :

1°) Les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale arrêtée à la date du 28 février 2017, telle qu'elle a pu être ultérieurement modifiée par application du second alinéa de l'article L. 11-2, des articles L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 7-1, R. 17 et R. 18 du code électoral.

2°) Les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, arrêtée à la date du 28 février 2017, telle qu'elle a pu être ultérieurement modifiée par application du second alinéa de l'article L. 11-2, des articles L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 7-1, R. 17 et R.18 du code électoral.

**ARTICLE 7 :** L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

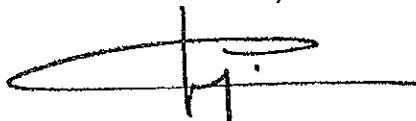
Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**ARTICLE 8 :** Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L 65 et L 66 du code électoral.

**ARTICLE 9 :** Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube et Madame la première adjointe au maire de DONNEMENT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins 15 jours francs avant le scrutin.

Fait à Bar-sur-Aube, le 17 mars 2017.



Christophe DESCHAMPS



PREFECTURE DE L'AUBE

*Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial*

ARRETE N° SPNGT-2017 086 - 0001

**CONSTITUANT LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL de l'AUBE**

LA PREFETE DE L'AUBE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles L750-1 et L 751-1 à L752-25 et R751-1 à R751-11 et R752-1 à R752-48 du code de commerce ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (loi ACTPE - article 42) ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015160-0001 du 9 juin 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube ;

**Considérant** qu'il y a lieu à procéder à la nouvelle constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2015160-0001 du 9 juin 2015 constituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube est abrogé.

**ARTICLE 2** : La commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube est composée comme suit :

**A) Présidente:** Madame la Préfète ou son représentant, qui peut être un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département ou un chef de service ayant reçu au préalable délégation de service. Elle ne prend pas part au vote.

**B ) Sept élus :**

- le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont est membre la commune d'implantation ou son représentant;



- **le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;**
- **le président du conseil départemental ou son représentant ;**
- **le président du conseil régional ou son représentant ;**
- **un membre représentant les maires au niveau départemental.** Après consultation et sur proposition de l'Association des Maires de l'Aube, Mme Véronique SAUBLET-SAINTE-MARS, maire de la Rivière-de-Corps, a été désignée pour représenter cette assemblée au sein de la CDAC.
- **un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.** Après consultation et sur proposition de l'Association des Maires de l'Aube, M. David LELUBRE, président de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube, a été désigné pour représenter cette assemblée au sein de la CDAC.

Le mandat des représentants des maires et des représentants des intercommunalités est de trois ans, renouvelable une fois. Il prend fin, dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne peut siéger qu'au titre d'un seul de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organe(s) délibérant(s) dont il est issu désigne(nt) son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

### **C) Quatre personnalités qualifiées :**

- **deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :**
  - Mme Véronique PATOURET, représentante de l'Union départementale des associations familiales de l'Aube (UDAF) ;
  - M. Claude MARTIN, représentant de l'Association de défense des consommateurs de l'Aube (ADCA).
- **deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (à choisir parmi les personnes suivantes):**
  - M. Gérard BRU, retraité, consultant en environnement pour les ICPE ;
  - M. Hubert CHAZELLE, ancien cadre d'une entreprise spécialisée dans l'environnement
  - M. Jacky LAFILLE, retraité, ancien directeur adjoint dans un office public de l'habitat.

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission ou de décès ou déménagement hors des limites du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 3 :** Pour chaque demande présentée, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

**ARTICLE 4 :** Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

**ARTICLE 5 :** La commission départementale d'aménagement commercial ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers des ses membres.

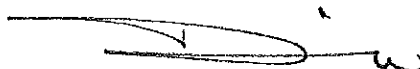
**ARTICLE 6 :** Assistent, en outre, aux séances, Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant, en sa qualité de rapporteur, ainsi que toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

**ARTICLE 7 :** Le secrétariat de la commission est assuré par les services placés sous l'autorité de Madame la Préfète.

**ARTICLE 11 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs et adressée aux membres de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et au directeur départemental des territoires.

à Troyes, le 27 MARS 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

- *soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*